



Cahier Spécial des Charges MOR656

Etude de base (Baseline) du projet « Pour une approche holistique de la gouvernance de la migration du travail et de la mobilité du travail en Afrique du Nord (THAMM-Enabel) »

Code Navision : MAR2000111

Toute offre devra nous parvenir avant le 09 Juillet 2021 à 12h00 (heure du Maroc)

Table des matières

1. Généralités	5
1.1. Dérogations aux règles générales d'exécution	5
1.2. Pouvoir adjudicateur	5
1.3. Cadre institutionnel d'Enabel	5
1.4. Règles régissant le marché	6
1.5. Définitions	6
1.6. Confidentialité	7
1.6.1. Traitement des données à caractère personnel	7
1.6.2. Confidentialité	8
1.7. Obligations déontologiques	8
1.8. Droit applicable et tribunaux compétents	9
2. Objet et portée du marché	9
2.1. Nature du marché	9
2.2. Objet du marché	9
2.3. Livrables	9
2.4. Durée du marché	9
2.5. Variantes	10
2.6. Quantité	10
3. Procédure	10
3.1. Mode de passation	10
3.2. Publication	10
3.2.1. Publication Officiuse	10
3.3. Information	10
3.4. Offre	11
3.4.1. Données à mentionner dans l'offre	11
3.4.2. Délai d'engagement	11
3.4.3. Détermination des prix	11
3.4.4. Introduction des offres	12
3.4.5. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	13
3.4.6. Sélection des soumissionnaires	13
3.4.6.1. Motifs d'exclusion	13
3.4.6.2. Critères de sélection	13
3.4.7. Evaluation des offres	14

3.4.7.1. Aperçu de la procédure	14
3.4.7.2. Critères d'attribution	14
3.4.7.3. Cotation finale.....	15
3.4.7.4. Attribution du marché	15
3.4.7.5. Conclusion du contrat.....	15
4. Dispositions contractuelles particulières.....	17
4.1. Utilisation des moyens électroniques (art. 10).....	17
4.2. Fonctionnaire dirigeant (art. 11).....	17
4.3. Sous-traitants (art. 12 à 15)	17
4.4. Confidentialité (art. 18).....	18
4.5. Droits intellectuels (art. 19 à 23)	18
4.6. Cautionnement (art.25 à 33)	18
4.7. Conformité de l'exécution (art. 34)	18
4.8. Modifications du marché (art. 37 à 38/19).....	18
4.8.1. Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3).....	18
4.8.2. Révision des prix (art. 38/7).....	19
4.8.3. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) 19	
4.8.4. Circonstances imprévisibles.....	19
4.8.5. Conditions d'introduction (art. 38/14).....	19
4.8.6. Réception technique préalable (art. 42)	19
4.9. Modalités d'exécution (art. 146 es)	20
4.9.1. Conflits d'intérêts (art. 145).....	20
4.9.2. Délais et clauses (art. 147)	20
4.9.3. Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)	20
4.9.4. Egalité des genres	20
4.9.5. Tolérance zéro exploitation et abus sexuels.....	20
4.10. Vérification des services (art. 150).....	20
4.11. Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)	21
4.12. Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155).....	21
4.12.1. Défaut d'exécution (art. 44).....	21
4.12.2. Amendes pour retard (art. 46 et 154).....	22
4.12.3. Mesures d'office (art. 47 et 155)	22
4.13. Fin du marché	22
4.13.1. Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)	22
4.13.2. Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)	23

4.14.	Litiges (art. 73)	24
5.	Termes de référence	25
5.1.	Contexte.....	25
5.2.	Résultats de la prestation	26
5.3.	Méthodologie	28
5.3.1.	Profils recherchés	29
5.4.	Planning de réalisation.....	30
6.	Formulaires	32
6.1.	Formulaire d'identification	32
6.2.	Formulaire d'offre – Prix.....	33
6.3.	Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires	34
6.4.	Déclaration sur l'honneur (article67. § 1 ^{er} de la loi du 17 juin 2016)	36
6.5.	Dossier de sélection	38
6.6.	Récapitulatif des documents à remettre	42

1. Généralités

1.1. Dérogations aux règles générales d'exécution

Le chapitre 4, dispositions contractuelles et administratives particulières du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

1.2. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par Madame Evelien MASSCHELEIN, Représentante Résidente d'Enabel au Maroc, et Madame Zineb AMRANI MARRAKCHI, Coordinatrice Administration & Finances et point focal intégrité- Enabel au Maroc.

1.3. Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- La loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹ ;
- La Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Agence Belge de développement » sous la forme d'une société de droit public² ;
- La loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de l'agence Belge de développement et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017 ;
- Le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel : citons, à titre de principaux exemples :

- Sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- Sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003³, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1er juillet 1999.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

- Sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁴ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- Sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- Le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.

1.4. Règles régissant le marché

- Sont e.a. d'application au présent marché public :
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁵ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁶
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁷ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁸ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be.

1.5. Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, représentée par le Représentant résident d'Enabel au Maroc.

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

⁴ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

⁵ M.B. 14 juillet 2016.

⁶ M.B. du 21 juin 2013.

⁷ M.B. 9 mai 2017.

⁸ M.B. 27 juin 2017.

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice.

BAFO : Best And Final Offer

Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.

1.6. Confidentialité

1.6.1. Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des

données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2. Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.7. Obligations déontologiques

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire.

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaires ». Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute

commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel ...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>.

1.8. Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution. L'adjudicataire peut s'adresser à l'adresse email complaints@enabel.be cfr. <https://www.enabel.be/fr/content/gestion-des-plaintes>.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution (voir point 4.15 Litiges).

2. Objet et portée du marché

2.1. Nature du marché

Le présent marché est un marché de services.

2.2. Objet du marché

Ce marché de services consiste en des prestations relatives à « l'élaboration de l'étude de ligne de base (Baseline) du Projet » pour une approche holistique de la gouvernance de la migration du travail et de la mobilité du travail en Afrique du Nord (THAMM-Enabel) » conformément aux conditions du présent CSC.

2.3. Livrables

Ce marché comprend trois livrables :

1. Une note méthodologique (suite à la réunion de cadrage)
2. Un rapport provisoire de Baseline avec rapport des formations
3. Un rapport définitif de l'étude Baseline avec les annexes (y compris un cadre de monitoring et son opérationnalisation à travers des formations)

Ces livrables forment un seul marché. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs et le soumissionnaire est tenu de remettre un prix pour toutes les parties du marché.

2.4. Durée du marché⁹

Le marché débute le lendemain de la notification d'attribution et a une durée de 3 mois.

⁹ Ne pas confondre durée du marché et délai d'exécution.

2.5. Variantes

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes sont interdites.

2.6. Quantité

Les quantités étant les jours/homme sont fixes, et sont repris dans les TDR à titre informatif.

Ce marché comprend un nombre maximum de 35 jours homme à prester. Un calendrier détaillé mais indicatif est repris dans la partie « Termes de référence ».

3. Procédure

3.1. Mode de passation

Procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 de la loi du 17 juin 2016.

3.2. Publication

3.2.1. Publication Officiuse

Ce marché est publié sur le site Web d'Enabel (www.enabel.be) ainsi que sur les sites www.tanmia.ma; <https://jamaity.org/>;

Cette publication constitue une invitation à soumettre une offre.

3.3. Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par M Diego CURUTCHET MESNER, Intervention manager THAMM Enabel. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'au 28 Juin 2021 inclus, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées exclusivement par écrit à M Diego CURUTCHET MESNER (diego.curutchetmesner@enabel.be) et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception.

Lorsque celles-ci entraînent un complément ou une rectification, l'aperçu de ces questions-réponses sera disponible à partir du 30 Juin 2021 à l'adresse www.enabel.be et www.tanmia.ma et <https://jamaity.org/>

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marché seront accessibles gratuitement aux adresses internet suivantes : site web d'Enabel www.enabel.be et les site web www.tanmia.ma, <https://jamaity.org/>

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sont publiées sur le site web d'Enabel et le site web de Tanmia et Jamaity. Il lui est vivement conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Conformément à l'article 81 de l'A.R du 18 avril 2017, le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende

impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

3.4. Offre

3.4.1. Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2. Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, l'engagement du soumissionnaire pourra être confirmé lors des négociations.

3.4.3. Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en Euro

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionné dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

Eléments inclus dans le prix

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- La gestion administrative et le secrétariat ;
- Le déplacement, le transport et l'assurance ;
- La documentation relative aux services, dont notamment, le kit de formation pouvant assurer le bon déroulement des ateliers d'échange et des sessions de formation ;
- La livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution y inclus 4 exemplaires des supports de formation utilisés (papier et numérique) ;

- Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- Les droits de douane et d'accise relatifs au matériel et aux produits utilisés ;

Mais également les frais de communication (internet compris), tous les coûts et frais de personnel ou de matériel nécessaires à l'exécution du présent marché, la rémunération à titre de droit d'auteur, l'achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires à l'exécution du marché.

3.4.4. Introduction des offres

Le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre pour ce marché.

En application de l'article 14, §2, 1°, 2° et 3° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception des offres doivent être réalisées par l'utilisation de la transmission par voie postale ou tout autre service de portage approprié.

Le dépôt des offres sous format électronique via l'application e-tendering n'étant pas suffisamment supporté par les dispositifs d'accès à internet à la disposition des soumissionnaires du Maroc, le pouvoir adjudicateur considère qu'il n'est pas relevant d'imposer l'obligation d'utilisation de moyens de communication électroniques.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

- 1^{ère} enveloppe contenant les pièces du dossier administratif
- 2^{ème} enveloppe contenant les pièces de l'offre technique
- 3^{ème} enveloppe contenant l'offre financière

Un exemplaire original sur papier et une copie électronique sur **clé USB** de l'offre complète seront introduits.

L'offre est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention : Offre <<CSC MOR656-Marché de services pour la réalisation de l'étude de ligne de base du projet THAMM>>.

Elle est introduite par remise contre accusé de réception ou par la poste (envoi normal ou recommandé) et adressée à l'attention de :

Enabel - Projet THAMM
Zénith Millénium, Immeuble 1, 5ème étage N° 508
20190 Sidi Maarouf Casablanca

Le Service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 9h30 à 15h30. Les offres peuvent être également envoyées par mail aux adresses suivantes :

aziza.essmaali@enabel.be

diego.curutchetmesner@enabel.be

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant **le 09 Juillet 2021 à 12H00**.

Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées¹⁰.

¹⁰ Article 83 de l'AR Passation

3.4.5. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des offres.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

3.4.6. Sélection des soumissionnaires

3.4.6.1. Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

Le soumissionnaire est tenu de fournir un dossier administratif contenant les documents suivants :

- 1) Un extrait du casier judiciaire au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) ;
- 2) Le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des cotisations sociales (attestation CNSS) ;
- 3) Le document justifiant que le soumissionnaire est en règle en matière de paiement des impôts et taxes (attestation fiscale) ;
- 4) Le document attestant que le soumissionnaire n'est pas en situation de faillite (la déclaration sur l'honneur jointe attestant qu'il ne se trouve dans aucun des cas visés à l'article 61 de l'A.R. du 15 juillet 2011).
- 5) La déclaration d'intégrité jointe au présent CSC.

3.4.6.2. Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés dans le « dossier de sélection » et ci-dessous qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public :

Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des 4 dernières années (2017,2018 ,2019 et 2020) au minimum 3 services similaires à l'objet du présent marché. Le soumissionnaire joint donc une liste mentionnant ces services similaires avec attestations de bonne exécution.

Les 3 attestations seront ajoutées au dossier administratif.

3.4.7. Evaluation des offres

3.4.7.1. Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle au vu des documents du dossier administratif. Les offres irrégulières seront rejetées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées. Maximum 3 soumissionnaires pourront être repris dans la shortlist.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO (meilleure offre définitive). Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'aux critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

3.4.7.2. Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira la BAFO régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

1. Note technique (Nt) équivalant à 60 points et composée des éléments suivants :
 - L'expertise du bureau d'études : 10 points (dont 3 points par chaque expérience pertinente justifiée avec une attestation de bonne exécution)
 - La qualité et l'expérience de l'équipe proposée à la réalisation des prestations demandées : 10 points pour le consultant international, 5 points pour l'expert marocain, 5 points pour l'expert tunisien (20 points)
 - Méthodologie proposée pour la réalisation de la prestation : 30 points

La méthodologie proposée (30 points) sera appréciée au regard des éléments ci-après (5 points chaque élément) :

- La compréhension du besoin exprimé dans les TDR
- L'illustration de la compréhension des résultats attendus
- La pertinence de la démarche et méthodologie proposées par le prestataire pour la réalisation des prestations demandées et prise en compte du contexte régional et variances liées à la situation Covid19

- La répartition des tâches entre les différents consultants affectés à la mission
- La coordination proposée pour assurer la complémentarité et la cohérence entre les trois terrains : Maroc, Tunisie et Belgique.
- Le calendrier d'exécution

*Seules les offres techniques ayant atteint une note d'au moins 45/60 seront présélectionnées.

2. Note financière équivalente à 40 points et dont la notation est basée sur le prix. Le classement des offres financières sera fait selon la formule suivante :

$N_f = (M_n/M) \times 40$ dans laquelle :

M_n = Montant de l'offre financière la moins disante

M = Montant de l'offre financière considérée,

N_f = Note financière

Chaque offre sera donc évaluée selon la formule : $N = N_t + N_f$.

A noter aussi que si un détail est absent dans un projet mentionné dans le CV, la note octroyée ne prend en considération que les éléments cités.

Le soumissionnaire est tenu de fournir la copie des diplômes pertinents de chaque membre de l'équipe proposée.

NB : Un CV non signé par le titulaire aura pour note 0 point.

3.4.7.3. Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur corresponde à la réalité.

3.4.7.4. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

3.4.7.5. Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par courrier électronique et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- Le courrier électronique portant notification de la décision d'attribution ;

- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

4. Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

4.1. Utilisation des moyens électroniques (art. 10)

L'adjudicateur autorise/préconise l'utilisation des moyens électroniques pour l'échange des pièces écrites.

Que des moyens électroniques soient utilisés ou non, les communications, les échanges et le stockage d'informations se déroulent de manière à assurer que l'intégrité et la confidentialité des données soient préservées.

4.2. Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est Monsieur Diego CURUTCHET MESNER Intervention manager TAHMM, courriel : diego.curutchetmesner@enabel.be

Le fonctionnaire dirigeant est la personne chargée de la direction et du contrôle de l'exécution du marché. Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à signer les avenants ou à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point 1.2 Le pouvoir adjudicateur.

4.3. Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers. L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

4.4. Confidentialité (art. 18)

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence, à condition qu'il en indique l'état avec véracité (p.ex. 'en exécution'), et pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas retiré cette autorisation pour cause de mauvaise exécution du marché.

4.5. Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

L'adjudicataire transfère au pouvoir adjudicateur l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur l'œuvre dont il est le (co)auteur et qu'il réalise en exécution de ce marché.

Le transfert de l'ensemble des droits patrimoniaux s'applique tant à l'égard de l'adjudicataire que de toutes les personnes auxquelles l'adjudicataire fait appel, comme son personnel ou un sous-traitant, ou fera appel dans le cadre de l'exécution du marché.

La rémunération pour ce transfert de droits est comprise dans le montant total de l'offre.

L'adjudicataire donne au pouvoir adjudicateur l'autorisation de communiquer au public les produits réalisés en exécution de ce marché, sous le nom du pouvoir adjudicateur, et de les exploiter sous ce nom.

L'adjudicataire confère au pouvoir adjudicateur le droit de transférer tout ou partie des droits acquis par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de ce marché ou d'octroyer des droits d'exploitation exclusifs ou non pour le faire.

4.6. Cautionnement (art.25 à 33)

Pour ce marché, aucun cautionnement n'est exigé.

4.7. Conformité de l'exécution (art. 34)

Les prestations doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, elles répondent en tous points aux règles de l'art.

4.8. Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.8.1. Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement. Les prestations exécutées par l'adjudicataire initial feront l'objet d'un PV de réception.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.8.2. Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

4.8.3. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

4.8.4. Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.8.5. Conditions d'introduction (art. 38/14)

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen, telles que visées aux articles 38/9 à 38/12, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les 30 jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

4.8.6. Réception technique préalable (art. 42)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la prestation de demander

au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...).

4.9. Modalités d'exécution (art. 146 es)

4.9.1. Conflits d'intérêts (art. 145)

Toute constatation par le pouvoir adjudicateur d'une infraction aux prescriptions prises en vertu de l'article 6 de la loi peut entraîner la nullité du marché.

4.9.2. Délais et clauses (art. 147)

Les services doivent être exécutés dans un délai max de 3mois (mobilisation de 35 homme jours) à compter du jour qui suit celui où le prestataire de services a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture de l'entreprise du prestataire de services pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.

L'exécution du marché aura idéalement lieu entre Juillet et Août 2021.

4.9.3. Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)

La réalisation de l'étude de Baseline se fera au Maroc et en Tunisie ; des déplacements doivent être prévus pour la collecte des valeurs de base, notamment (mais pas exclusivement) dans les régions de Casablanca et Rabat au Maroc, et région de Tunis en Tunisie. Bien que le projet cible en partie la Belgique, la réalisation de cette ligne de base ne requiert pas impérativement de déplacements en Belgique mais peut demander la réalisation des réunions à distance (Teams, Skype, appels téléphoniques).

La réunion de cadrage sera tenue dans l'un des deux bureaux du projet THAMM Enabel, soit à Casablanca soit à Tunis, avec la présence virtuelle des membres de l'équipe projet des autres pays.

4.9.4. Egalité des genres

Conformément à l'article 3, 3° de la loi du 12 janvier 2007 "Gender Mainstreaming" les marchés publics doivent tenir compte des différences éventuelles entre femmes et hommes (la dimension de genre). L'adjudicataire doit donc analyser en fonction du domaine concerné par le marché, s'il existe des différences entre femmes et hommes. Dans le cadre de l'exécution du marché, il doit par conséquent tenir compte des différences constatées.

La communication devra lutter contre les stéréotypes sexistes en termes de message, d'image et de langue, et tenir compte des différences de situation entre les femmes et les hommes du public cible.

4.9.5. Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

4.10. Vérification des services (art. 150)

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non

conforme.

Le prestataire de services avise le fonctionnaire dirigeant par envoi recommandé ou envoi électronique assurant la date exacte de l'envoi, à quelle date les prestations peuvent être contrôlées.

4.11. Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Les services qui ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché ou qui ne sont pas exécutés conformément aux règles de l'art sont recommencés par le prestataire à ses propres frais, risques et périls.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

4.12. Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.12.1. Défaut d'exécution (art. 44)

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise

immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.12.2. Amendes pour retard (art. 46 et 154)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.12.3. Mesures d'office (art. 47 et 155)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.13. Fin du marché

4.13.1. Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant.

Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par lettre recommandée au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

La réception visée ci-avant est définitive.

Dans le cadre du présent marché, il est prévu :

- Une réception provisoire partielle au terme de chaque livrable, à la validation des livrables demandés ;
- Une réception définitive : à l'issue de l'exécution de toutes les prestations qui font l'objet du marché qui marque son achèvement complet.

4.13.2. Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)

L'adjudicataire envoie les factures (en deux exemplaires) à l'adresse suivante :

Enabel – Projet THAMM
Bureaux d'Expertise France - 20 rue Ibn Nafis ZI Kheirredine
Le Kram (Lac 3), Tunisie

En plus d'une copie de factures à envoyer aux adresses suivantes :

aziza.essmaali@enabel.be
mohamedaymen.bensalem@enabel.be

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de la fin de la vérification et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession des factures régulièrement établies.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en Euro

Le présent marché est exonéré de la TVA conformément à l'article 92, paragraphe I (21) du code général des impôts du Maroc et à l'article 9 du Décret de la TVA N° 2.08103.

Afin que Enabel puisse obtenir les documents d'exonération de la TVA dans les plus brefs délais, deux exemplaires originaux de la facture proforma en TTC seront transmis dès la notification de la conclusion du marché.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué après réception provisoire partielle et définitive des prestations.

Le paiement sera effectué en plusieurs tranches :

- **Tranche 1** : paiement de 25% du montant total de l'offre financière après la validation par Enabel de la *note méthodologique* élaborée sur base de l'offre technique validée et suite à la réunion de cadrage en début du marché
- **Tranche 2** : paiement de 45% du montant total de l'offre financière après la réception technique et la validation par Enabel du *rapport provisoire de Baseline selon un canevas pré validé par Enabel*. Le rapport provisoire devrait parvenir à Enabel dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à l'issue de l'étape de collecte des données de la mission, la validation par Enabel sera faite dans un délai maximum de 10 jours ouvrés.

Le consultant commencera à préparer le canevas du rapport provisoire dès la validation de la note méthodologique et ce canevas devra être validé par Enabel avant la remise du rapport provisoire.

- **Tranche 3** : paiement de 30% du montant du marché après la *réception définitive du rapport de Baseline et toutes les annexes*.

4.14. Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra également être envoyée à l'adresse suivante :

Agence Belge de développement s.a.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

Rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

5. Termes de référence

5.1. Contexte

THAMM-Enabel est un projet belgo-tunisien-marocain mis en œuvre par l'Agence belge de développement et financé par l'Union européenne (Fonds Fiduciaire d'Urgence fenêtre Afrique du Nord) dans le cadre du Programme multi-acteurs THAMM qui vise à favoriser une migration légale et une mobilité mutuellement bénéfique.

THAMM-Enabel poursuit 2 objectifs spécifiques du programme :

- OS4 : des schémas de mobilité sont établis ou améliorés.
- OS5 : le dialogue et la coopération entre les acteurs de la mobilité et de l'emploi sont améliorés.

Enabel soutient des schémas de mobilité basé sur un modèle innovant de partenariat entre les secteurs publics et privés dans les pays impliqués. Le modèle vise :

- L'identification des compétences recherchées sur les marchés de l'emploi en Tunisie, Belgique et Maroc ;
- La formation de jeunes talents au Maroc et en Tunisie (technique, soft skills, langues, intégration);
- L'accompagnement des talents pour accéder à de réelles opportunités d'emploi, dans les pays d'origine et / ou en Belgique.

THAMM-Enabel est régi par la demande des marchés de l'emploi des trois pays partenaires et vise à avoir un impact positif pour le développement des individus, des territoires et des sociétés.

Le Projet vise les résultats suivants :

- 1) Des secteurs du marché en tension en Belgique, en Tunisie et au Maroc sont renforcés.
- 2) Les compétences et l'employabilité des talents de Tunisie et du Maroc en vue de leur mise à l'emploi sont renforcées aux niveaux national et international.
- 3) La coordination entre acteurs est promue et fluide.
- 4) La capacité des institutions pour l'emploi, des établissements de formation professionnelle et du secteur privé à se mettre en réseau et à soutenir efficacement la mise en œuvre de programmes de mobilité est accrue.

Les parties prenantes du projet sont réparties dans les trois pays :

Maroc	Tunisie	Belgique
<ul style="list-style-type: none"> – Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle, – Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains résidant à l'Étranger, - – ANAPEC, – Coupoles d'organisations patronales 	<ul style="list-style-type: none"> – Ministère de la Formation professionnelle et de l'Emploi – Ministère des Affaires Étrangères, – ANETI, – Coupoles d'organisations patronales 	<ul style="list-style-type: none"> – Ministères de l'Emploi des Régions flamande, wallonne et bruxelloise, – Agences de l'emploi des Régions flamande, wallonne et bruxelloise, – SPF Affaires Étrangères, – Coupoles d'organisations patronales

Les bénéficiaires du projet THAMM Enabel sont :

- Les talents formés en Tunisie et au Maroc
- Les organismes de formation en Tunisie et au Maroc
- Les organisations patronales et agences pour l'emploi en Tunisie, au Maroc et en Belgique
- Les entreprises au Maroc, en Tunisie et en Belgique

5.2. Résultats de la prestation

Les résultats attendus à travers cette étude sont deux types :

1. Concevoir un système de suivi et évaluation selon les étapes suivantes :
 - (i) Analyse globale des indicateurs (cohérence, mesurabilité) existants et des démarches de validation avec les partenaires sur les indicateurs du cadre logique existant, (ii) définition de la situation de référence au temps 0 de ces indicateurs, et (iii) projection des indicateurs sur la durée du projet, le tout accompagné d'une explication méthodologique détaillée et reprenant la fréquence, le calendrier de collecte de données, etc. et (iv) proposition d'un cadre logique final en cohérence avec le cadre logique du FFU, les résultats attendus au niveau national et régional.

Cette étape comprendra également la mise à jour d'un plan de gestion des risques. Le plan de gestion de risques initialement défini dans le document technique et financier (DTF) du projet doit être mis à jour et affiné si nécessaire. Des mesures de mitigation possibles de ces risques doivent également être formulées en concertation avec les partenaires du projet.

2. Collecter l'information de base nécessaire pour établir l'état de référence du projet. Outre les données qui alimenteront les indicateurs, il est également demandé de collecter certaines données de l'état des lieux, au temps « zéro », du projet.

NB : La validation des indicateurs du cadre logique devrait être faite de manière participative tout au long de la mission et chaque indicateur sera accompagné d'une fiche dont le canevas sera fourni par Enabel, décrivant :

- La définition de l'indicateur
- L'état de référence et la manière dont il va être calculé
- La projection des indicateurs (valeurs cibles : à définir pour chaque année) accompagnée d'une feuille de route ou formulaire d'indicateurs décrivant :
 - ✓ Qui sera chargé de la collecte des données alimentant les différents indicateurs et à quel(s) niveau(x) ?
 - ✓ A quelle fréquence ces données devront-elles être collectées ?
 - ✓ Les supports (à fournir : tableau Excel, questionnaire, formulaire, etc.) sur la base desquels les données seront collectées.

Au cours de la validation et proposition de nouveaux indicateurs du cadre logique le cas échéant, il est demandé de respecter dans toute la mesure du possible les consignes suivantes :

- Assurer les liens entre les indicateurs validés lors de la mission de consultance avec les indicateurs existants au niveau du cadre logique du FFU ;
- Le thème « genre » est pris en compte dans la conception des indicateurs et dès que possible, l'indicateur est sexo-spécifié ;
- Concevoir au minimum un indicateur de « perception des changements » comme indicateur d'objectif spécifique (dont le renseignement sera fait uniquement au moment de l'évaluation à mi-parcours et finale). L'indicateur peut être qualitatif ou quantitatif mais doit être conçu de manière participative ;
- Tout indicateur qualitatif doit pouvoir être « quantifié » et le prestataire doit préciser la méthodologie/feuille de route décrivant cette quantification (attribuer des scores selon catégories ou autre) ;
- Pour une valeur de base indisponible, le consultant propose un autre indicateur remplaçant avec valeur de base disponible ;
- Les indicateurs doivent rester simples et facilement mesurables (choix d'indicateurs SMART) par les acteurs des trois pays.

Les livrables attendus de cette étude de ligne de base sont :

1. Une **note méthodologique** élaborée sur base de l'offre technique validée et affinée suite à l'organisation de la réunion de cadrage en début de la mission avec Enabel et ses partenaires.
2. Un **rapport de ligne de base provisoire** comprenant les différentes composantes du cadre de monitoring et incluant le processus de réalisation de l'étude de ligne de base.

2.1 Un cadre de monitoring mis à jour, réaliste et cohérent, validé par les partenaires de mise en œuvre du projet et auquel les partenaires de mise en œuvre seront formés avant le rapport final. Ce cadre de monitoring inclura :

Une matrice de monitoring :

- Les résultats et outputs
- Les indicateurs, notamment des indicateurs par pays ventilés par genre et tranches d'âge lorsque cela est applicable
- Les valeurs de base (baseline)

- Les valeurs cibles
- Les sources de vérification et unités de mesure
- Un formulaire d'indicateurs (protocole d'indicateurs)
- Un plan de suivi et évaluation (suivi des résultats, suivi opérationnel, gestion des risques, problèmes et décisions et critères de qualité)

2.2. Un plan de gestion des risques

Le projet a identifié une matrice provisoire des risques potentiels, des mesures d'atténuation à prendre en compte par l'intervention ainsi que des hypothèses de départ. Le Consultant est appelé à l'affiner davantage avec les partenaires dans le cadre de sa mission.

Cette matrice est disponible au niveau du Document de Projet et Système de monitoring d'Enabel PILOT.

Le livrable du plan de gestion des risques doit contenir :

- Les risques identifiés affinés et validés
- L'analyse de ces risques et l'actualisation de leurs niveaux (faible, moyen, haut)
- Les réponses proposées et retenues après consultation de l'ensemble des parties prenantes

3. **Un rapport de ligne de base final** comprenant le contenu du rapport provisoire (validé par Enabel) ainsi qu'une description des formations sur le cadre de monitoring organisées pour les partenaires du projet.

5.3. Méthodologie :

Le prestataire remettra dans son offre, une note méthodologique détaillée qui explicitera la compréhension qu'il a des termes de référence et de l'objectif de la mission, en précisant les différentes étapes, et il spécifiera la façon dont il prévoit l'exécution de chacune d'entre elles pour les 3 pays : Tunisie, Maroc et Belgique.

Ces éléments feront partie des critères d'évaluation des offres techniques.

La réalisation pratique de l'étude devra s'appuyer sur l'implication active des parties prenantes et bénéficiaires, notamment :

Institutions et partenaires pouvant apporter de l'information et contribuer à l'analyse :

- Ministères au Maroc et en Tunisie en lien avec la thématique du projet tels que les affaires étrangères, la formation professionnelle, le travail, etc. ;
- Délégation de l'Union européenne (Tunisie et Maroc) ;
- L'Agence belge de développement-Enabel au Maroc ;
- Les agences de l'emploi au Maroc (ANAPEC), Tunisie (ANETTI) et Belgique (VDAB, Actiris, Forem)
- (Con)fédérations et associations du secteur privé dans les trois pays
- Bénéficiaires des projets similaires
- Autres

Groupes bénéficiaires prenant part au diagnostic participatif :

- Equipe de mise en œuvre du projet THAMM Enabel ;
- Représentants des autres interventions du programme THAMM au Maroc et en Tunisie (GIZ, OIM, BIT...)
- Autres partenaires

5.3.1. Profils recherchés :

Le prestataire est appelé à avoir une équipe composée d'un consultant international et une équipe d'appui et d'accompagnement national sur le terrain au Maroc et en Tunisie

Premier profil : expert international spécialisé en système de suivi-évaluation avec expérience dans les thématiques de la mobilité de la main d'œuvre :

- Être titulaire d'un diplôme universitaire (Doctorat, Master) dans l'une des spécialités suivantes : sciences politiques, économie, gestion, sciences sociales, anthropologie ;
- Une expérience minimale de dix (10) ans en matière d'élaboration et de mise en place de systèmes de suivi-évaluation, de préférence dans le cadre de projets de coopération internationale ;
- Avoir une connaissance et de l'expérience dans l'utilisation de l'outil « More Results » d'Enabel et du cadre logique du Fonds fiduciaire Afrique du Nord de l'Union européenne est un atout pour cette prestation ;
- Avoir des compétences dans la conception et la mise en œuvre des enquêtes socio-économiques et culturelles, les approches pédagogiques et participatives ;
- Une bonne expérience et maîtrise de la théorie du changement.
- Avoir une bonne expérience dans le travail et la coordination des projets implantés sur différents pays et contextes ;
- Avoir une bonne connaissance du domaine de la migration, en particulier de la mobilité de la main d'œuvre, de ses acteurs publics et privés et réalités des marchés de l'emploi au Maroc, en Tunisie et en Belgique ;
- Avoir une expérience confirmée de formateur ;
- Avoir une maîtrise orale et écrite de la langue française

Equipe d'appui (2) : un profil pour le terrain au Maroc, et un profil pour le terrain en Tunisie

- Être titulaire d'un diplôme universitaire (licence) dans l'une des spécialités suivantes : sciences politiques, gestion, économie, sciences sociales, anthropologie ;
- Avoir de l'expérience sur le terrain (Maroc et/ou Tunisie) dans les enquêtes socio-économiques et culturelles, les approches pédagogiques et participatives ;
- Avoir une maîtrise orale et écrite de la langue française et de l'arabe littéraire.

NB : Le bureau d'études prestataire est appelé à avoir les moyens humains, les qualifications, l'expérience et les capacités techniques et financières nécessaires et suffisantes pour mener à bien les différentes étapes et tâches d'élaboration de la ligne de base (enquêtes, situation de références, rapportage, ...) et supporter tous les frais liés à l'exécution des termes de la consultation.

5.4. Planning de réalisation

Le délai global maximum d'exécution des prestations est fixé à 3 mois à compter du lendemain de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations, avec une mobilisation totale de 35 homme-jour (H/J). Les détails de chaque étape du projet sont :

Etape	Nature et lieu de prestation			
	Terrain Maroc	Terrain Tunisie	Bureau	Total H/J
Cadrage, méthodologie et planning adaptés, synthèse de la revue bibliographique	-	-	4	4
Cadre logique du projet analysé et validé : - Les objectifs et résultats - Les indicateurs et leurs ventilations par genre et pays - Les valeurs cibles - Les sources de vérifications et unités de mesure	-	-	3	3
Collecte des valeurs de base (Maroc, Tunisie)	3	3	1	7
Définition du formulaire d'indicateurs (protocole d'indicateurs)	-	-	3	3
Formulation du plan de gestion de risques	-	-	2	2
Présentation du cadre de monitoring aux partenaires (préparation et présentation)	1	1	1	3
Révision et finalisation du cadre de monitoring selon les recommandations reçues	-	-	3	3
Formation des partenaires à l'opérationnalisation du cadre de monitoring (préparation et formation)	2	2	-	4
Rédaction du rapport de Baseline (rédaction, révision en fonction des suggestions reçues et finalisation)	-	-	6	6
Nombre jours total	6	6	23	35

La réalisation de l'étude de Baseline se fera au Maroc et en Tunisie, des déplacements dans les régions de Casablanca et Rabat au Maroc et dans la Région de Tunis, en Tunisie doivent être prévus, notamment pour la collecte des valeurs de base. Bien que le projet cible en partie la Belgique, la réalisation de cette ligne de base ne requiert pas de déplacements en Belgique. Néanmoins, des entretiens et enquêtes en ligne avec les partenaires et acteurs belges et travail de bureau sont prévus pour la partie Belgique.

Le consultant principal jouera un rôle important de coordinateur et intégrateur pour mieux assurer la complémentarité et la bonne exécution de la mission sur les trois pays de façon harmonieuse et ceci selon les exigences et spécifications techniques requises.

Pour les formations des partenaires au cadre de monitoring, elles seront assurées par le consultant principal à distance avec appui terrain des experts pays. La présence des partenaires belges à ces formations peut aussi être assurée à distance.

Le prestataire présentera dans son offre un planning d'exécution prévisionnel et indicatif de l'étude ligne de base du projet. Ce chronogramme sera validé en séance participative, par l'équipe du projet et l'unité du suivi-évaluation.

Le chronogramme doit contenir toutes les informations sur le déroulement de la mission de la ligne de base (méthodologie, diagnostics, revue documentaire, briefing, rapportage, formation, timing, outils, moyens, collecte et analyse de données, lieux, mesures et alternatives en cas de nouvelles restrictions liées aux situations Covid dans les deux pays notamment ...)

6. Formulaires

6.1. Formulaire d'identification

Dénomination de la société / soumissionnaire : Forme juridique :	
Siège social (adresse) :	
Représenté(e) par le soussigné Nom, prénom : Qualité :	
Personne de contact : Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail :	
Numéro d'inscription CNSS :	
Numéro d'entreprise :	
N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de	

Nom, prénom du soumissionnaire :	
Domicile :	
Numéro de téléphone : Numéro de fax : Adresse e-mail :	
N° de compte pour les paiements : Institution financière : Ouvert au nom de :	

6.2. Formulaire d'offre – Prix

Nature de prestation	Unité	Quantité	P.U HT	Total HT (Euro)
Terrain Maroc	H/J	6		
Terrain Tunisie	H/J	6		
Bureau	H/J	23		
Total Hors TVA				
Taux et Montant TVA				
Total Toutes Taxes Comprises				

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC MOR656, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative des livrables par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents livrables proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial du métré récapitulatif ou de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC MOR656, exprimés en euro et hors TVA :

Pourcentage TVA :%.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés <ci-dessous, dûment signés, doivent être joints à l'offre.

Fait à le

Signature manuscrite originale / nom :

.....

6.3. Déclaration d'intégrité pour les soumissionnaires

Concerne le soumissionnaire :

Domicile / Siège social :

Référence du marché public :

À l'attention de l'agence Belge de développement,

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de l'agence Belge de développement.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec l'agence Belge de développement (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie et à la lutte contre la corruption repris dans le Cahier spécial des charges et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Je suis / nous sommes de même conscient(s) du fait que les membres du personnel de l'agence Belge de développement sont liés aux dispositions d'un code éthique qui précise ce qui suit : *"Afin d'assurer l'impartialité des membres du personnel, il leur est interdit de solliciter, d'exiger ou d'accepter des dons, gratifications ou avantages quelconques destinés à eux-mêmes ou des tiers, que ce soit ou non dans l'exercice de leur fonction, lorsque les dons, gratifications ou avantages précités sont liés à cet exercice. Notons que ce qui importe le plus dans cette problématique est moins l'enrichissement résultant de l'acceptation de dons, gratifications ou avantages de toute nature, que la perte de l'impartialité requise du membre du personnel dans l'exercice de sa fonction. À titre personnel, les membres du personnel n'acceptent aucune gratification, aucun don ni avantage financier ou autre, pour les services rendus"*.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de l'agence Belge de développement, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour l'agence Belge de développement.
- Le contractant du marché (adjudicataire) s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" avec mention du nom et de la fonction:

.....

Lieu, date

6.4. Déclaration sur l'honneur (article 67. § 1^{er} de la loi du 17 juin 2016)

Déclaration sur l'honneur

Nous soussignées, Agissant en qualité (titre), Pour la société (nom et forme juridique), Déclarons sur l'honneur par la présente que notre société, soumissionnaire pour le marché CSC MOR656, ne se trouve pas dans l'un des situations suivantes :

- 1) N'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjuicateur a connaissance pour :
 1. Participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324 bis du code pénal
 2. Corruption telle que définie à l'article 246 du code pénal
 3. Fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002
 4. Blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
- 2) N'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3) N'a pas fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 4) N'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
- 5) N'a pas commis une faute grave en matière professionnelle ;
- 6) Est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 de l'A.R. du 15 juillet 2011 ;
- 7) Est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'A.R. du 15 juillet 2011 ;
- 8) Ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles concernant sa situation personnelle, sa capacité financière et technique.

En outre, nous nous engageons à respecter les normes définies dans les conventions de base de l'organisation internationale du travail (OIT) et en particulier :

1. L'interdiction du travail forcé (convention n°29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n°105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;

4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n°100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emplois et profession), 1958) ;
5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n°182 sur les pires formes du travail des enfants (convention n°182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

Le non-respect des conventions susmentionnées sera donc considéré comme faute grave en matière professionnelle au sens de l'article 61, § 2,4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

En foi de quoi, nous avons établi la présente déclaration sur l'honneur que nous jurons sincère et exact pour faire valoir ce qu'est de droit.

Fait à, le

Signature(s) :

.....

Signature manuscrite originale/ nom du représentant du soumissionnaire

6.5. Dossier de sélection

En vue de la sélection qualitative des soumissionnaires, les renseignements ou documents mentionnés ci-dessous doivent être joints à l'offre.

Exclusions - voir art. 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016	
<p>Motifs d'exclusion obligatoires</p> <p>Art. 67. § 1er. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">1° participation à une organisation criminelle;2° corruption;3° fraude;4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal. <p>Le Roi peut préciser les infractions visées à l'alinéa 1er de manière plus détaillée.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 70, pour le candidat ou soumissionnaire d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1er, le pouvoir adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.</p> <p>L'obligation d'exclure le candidat ou le soumissionnaire s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein. Au cas où il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa 3 et en l'absence du jugement définitif précité, la même obligation d'exclusion est d'application, lorsque la personne concernée est désignée dans une décision administrative ou judiciaire, comme étant une personne dans le chef de laquelle une infraction a été constatée en matière d'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, et qui est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 5, les pouvoirs adjudicateurs ne sont toutefois pas obligés, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés</p>	<p>Déclaration implicite sur l'honneur</p>

pour la publicité européenne, de vérifier l'absence de motifs d'exclusion visée au présent article dans le chef des personnes visées à l'alinéa susmentionné.

§ 2. Les exclusions mentionnées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° à 6°, de la participation aux marchés publics s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement.

L'exclusion mentionnée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 7°, de la participation aux marchés publics, s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Nonobstant le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 4, les opérateurs économiques ne peuvent pas, lorsqu'ils se trouvent dans une situation d'exclusion obligatoire au lendemain de la date ultime de l'introduction des demandes de participation ou de la remise des offres, participer aux marchés publics, sauf lorsqu'ils attestent qu'ils ont pris, conformément à l'article 70, les mesures correctrices suffisantes pour démontrer leur fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion applicable.

Motif d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales

Art. 68. § 1er. Sauf exigences impératives d'intérêt général et sous réserve des cas mentionnés au paragraphe 3, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, la participation à une procédure, d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas le montant à fixer par le Roi; ou
2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales. Ce dernier montant est diminué du montant fixé par le Roi en exécution de la disposition du 1°.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant mentionné à l'alinéa 1er, 1°, le pouvoir adjudicateur demande au candidat ou au soumissionnaire s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 1er, 2°.

Le pouvoir adjudicateur donne cependant l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le candidat ou le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification. Pour le calcul de ce délai, le règlement n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, n'est pas d'application.

§ 2. Le Roi détermine les dettes fiscales et sociales à prendre en considération ainsi que les modalités additionnelles en la matière.

§ 3. Le présent article ne s'applique plus lorsque le candidat ou le soumissionnaire a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de

participation, ou, en procédure ouverte, avant le délai d'introduction des offres.

Motifs d'exclusion facultatifs

Art. 69. Sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un candidat ou un soumissionnaire dans les cas suivants :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7;

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 par d'autres mesures moins intrusives;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52, par d'autres mesures moins intrusives;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ou du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;

8° le candidat ou le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74, ou

9° le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1er s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

<p>Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de vérifier l'absence de motifs d'exclusion facultatifs dans le chef des membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du candidat ou soumissionnaire ou des personnes qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.</p> <p>Mesures correctrices</p> <p>Art. 70. Tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.</p> <p>A cette fin, le candidat ou le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.</p> <p>Les mesures prises par le candidat ou le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.</p> <p>Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.</p>	
--	--

6.6. Récapitulatif des documents à remettre

Dossier administratif

- Le présent cahier spécial des charges, signé et cacheté
- Formulaire d'identification dûment complété et signé
- La déclaration d'intégrité dûment signée
- La déclaration sur l'honneur
- Un extrait de casier judiciaire
- Une attestation fiscale
- Une attestation sociale

Offre technique

- La note méthodologique
- Les CV des experts proposés avec copie des diplômes. Les CV doivent être signés.
- Au moins 3 attestations de référence. Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des 4 dernières années (2017,2018 ,2019 et 2020) au minimum 3 services similaires à l'objet du présent marché

Offre financière

- Le formulaire d'offre correctement complété et signé (bordereau de prix)